Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 156 DU 13 JUILLET 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'aéroport de Valenciennes-Denain

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 instituant un périmètre de protection à LILLE à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football le 15 juillet 2018

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Décision n° 11/2018 du 29 mai 2018 – Délégation de signature dans le cadre des gardes administratives (pour les administrateurs de gardes)

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE LILLE

Décision n° 18 06 0441 du 11 juin 2018 relative à la délégation de signature du directeur général pour le département des affaires médicales et hospitalo-universitaire

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 12 juillet 2018 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes d'Arnèke et Zermezeele avec des extensions sur les territoires des communes de Zegerscappel, Bollezeele, Rubrouck, Ochtezeele et Wemaers Cappel (Département du Nord)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Planification et de la Gestion Opérationnelle de Crise

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'aéroport de Valenciennes-Denain

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le règlement (UE) N° 996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le code de l'Aviation Civile; et notamment les articles R132 et R134-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret N° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage d'aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction du 23 février 1987 du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoires et des Transports portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu la circulaire interministérielle N° 99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle N° 97-508 du 14 novembre 1997, relative au Plan de Secours Spécialisé « SATER » Départemental ;

Vu l'arrêté du Ministre des Transports du 05 septembre 1979 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté modifié du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

Vu l'accord préalable établi entre le ministère de la justice et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

Vu la réunion de validation inter-services en date du 29 mars 2018 concernant les dispositions spécifiques ORSEC de l'aéroport de Valenciennes-Denain ;

Vu les remarques formulées par courriel en date du 11 juin 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et du directeur de l'aéroport de Valenciennes-Denain ;

Sur propositions conjointes du Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région Nord- Pas-de-Calais et du Directeur des Sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à l'aéroport de Valenciennes-Denain, annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le sous-préfet de Valenciennes, le Directeur de Cabinet, le Directeur des Sécurités, le Directeur de l'Aviation Civile du Nord, les Maires de Prouvy, Rouvignies et Trith Saint Léger, les destinataires de ce plan, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 11 JUIL. 2018

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection
à LILLE
à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football le 15 juillet 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 9 juillet 2018 réglementant, dans le département du Nord, la vente de carburant à emporter, l'usage d'artifices de divertissement sur la voie publique, la vente emporter et la consommation noctune sur la voie publique d'alcool du 13 au 16 juillet 2018;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que lors du week-end des 14 et 15 juillet se tiendront de nombreuses réjouissances et festivités dans le cadre de la Fête Nationale et du passage, le 15 juillet, du Tour de France dans le département du Nord,

Considérant que le 15 juillet 2018, se tiendra la finale de la coupe du Monde à laquelle participera l'équipe nationale Française ;

Considérant la tenue de retransmissions sur grands écrans de la rencontre de footall précitée à Lille, au sein du Zénith (5000 places) et de l'ancienne gare Saint-Sauveur (8000 places) ;

Considérant qu'en cas de succés de l'équipe de France de football dans cette compétition, un immense mouvement de liesse populaire ne manquera pas de se faire jour à l'issue de la rencontre, provoquant une convergence spontanée de dizaines de milliers de personnes vers l'hyper-centre de Lille, et notamment la place du Général de Gaulle, étant entendu qu'a l'issue de la précédente rencontre de l'équipe de France de football, le 9 juillet 2018, plus de 12 000 personnes s'étaient déjà réunies spontanément en quelques instants sur la cette place et ses abords ;

Considérant que de tels rassemblements spontanés ne manqueront pas de réunir un public jeune et familial dans une ambiance festive ;

Considérant le retentissement mondial de l'épreuve sportive en question, et que les rassemblements festifs potentiels à l'issue de la rencontre ne manqueront pas de bénéficier d'une très large couverture médiatique,

Considérant qu'au regard des éléments précités, un tel rassemblement serait sans aucun doute exposé à une menace terroriste ;

Sur proposition du directeur de cabinet par interim ;

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : Du dimanche 15 juillet 2018 à 17h00 au lundi 16 juillet 2018, 03h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de LILLE, à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football. Ce périmètre se compose des places du Général de Gaulle et du Théâtre, des axes convergeants vers cette place ; ainsi que la place Pierre Mendés France (cf. plan annexé).

Article 2 : Les principaux points d'accès aux périmètres sont rue Faidherbe, rue Pierre Mauroy (ex-rue de Paris), intersection rue Neuve/rue des Tanneurs/rue du Sec-Arembault), intersection rue du Palais-Rihour/rue de l'Hôpital Militiare, rue de l'Hôpital Militaire/rue Nationale, rue Esquermoise (cf. Plan annexé).

Le stationnement des véhicules sera réglementé et la circulation automobiles sera interdite au sein de ce périmètre de protection pendant toute la durée de sa mise en place selon les dispositions définies par arrêté municipale de Madame la maire de Lille.

Article 3 : L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur de ce périmètre de protection peut faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Les véhicules automobiles et deux-roues circulant au sein du périmètres pourront faire l'objet des mêmes mesures de vérification, tout comme les conducteurs et passagers, par les agents cités à l'article 3.

Article 5 : L'information relative à ces dispositions feront l'objet d'une communication à l'attention des riverains. Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre. Un dispositif prévisionnel de secours est ainsi déployé par la Ville de Lille au sein de ce périmètre, place du Théâtre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République et à la maire de Lille.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 13 juillet 2018

le préfet,

Michel LALANDE

Annexe

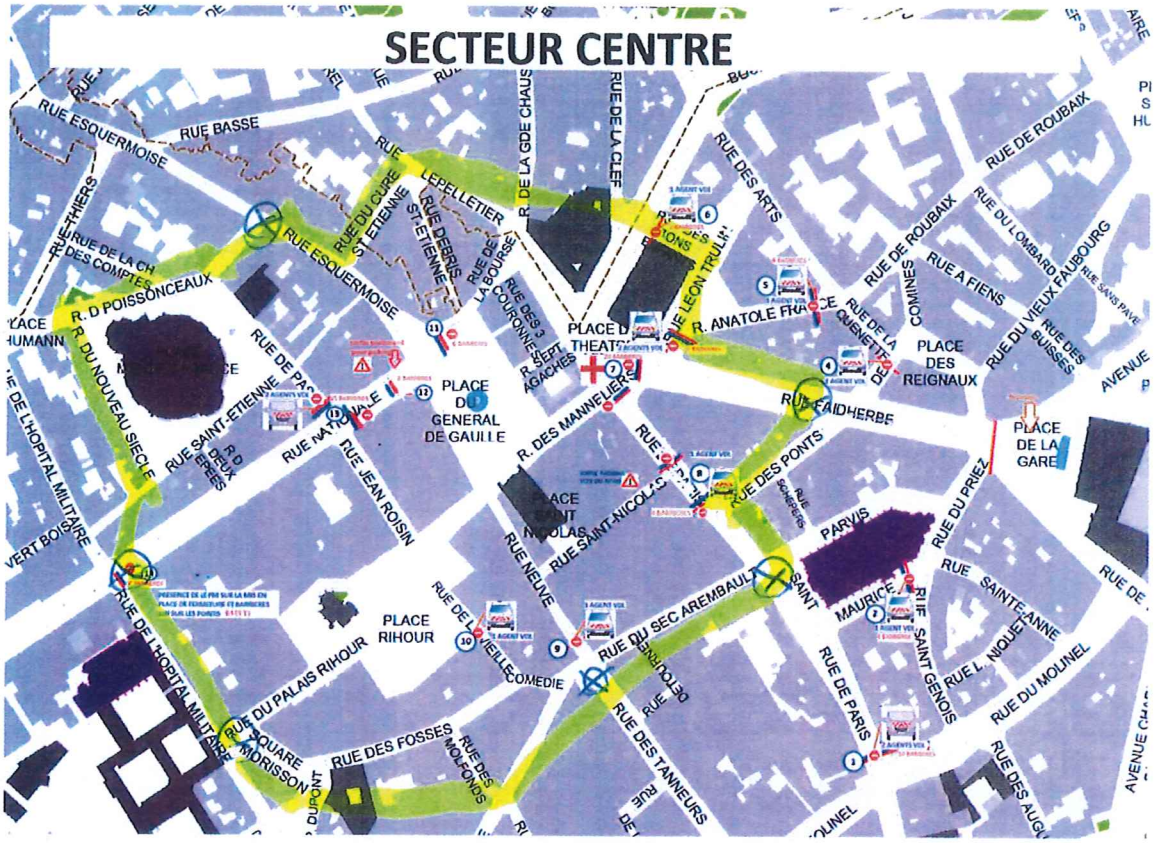

Limites du Périmètre de Protection

Principaux points d'Accès au périmètre

Délégation de signature dans le cadre des gardes administratives (pour les administrateurs de gardes) DECISION n°11/2018

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n° 05/2018.

Article 2

Une délégation de signature est accordée aux administrateurs de garde cités dans le tableau joint.

Article 3

Il est accordé aux administrateurs de garde, cités dans le tableau, une délégation générale de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'établissement et intervenant pendant la garde administrative, y compris dans le cadre d'un prélèvement multi-organes.
Les administrateurs de garde rendront compte immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur, ou en son absence, au directeur assurant l'intérim de ses fonctions.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 29 mai 2018

Le Directeur

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS DIRECTION 59600 MAUB

Liste des Administrateurs de garde du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Nom	Fonction	Signature
Laetitia ALVAREZ	Ingénieur	
Aurélie HEUCLIN	Attachée d'Administration Hospitalière	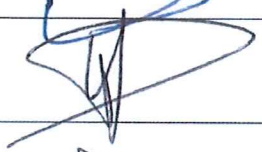
Anne DUBRAYE	Cadre Supérieur de Santé	
Olivier GERBAUD	Ingénieur	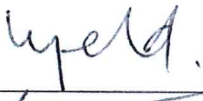
Karine GNANSOUNOU	Cadre Supérieur de Santé	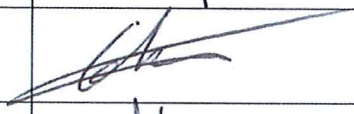
Véronique LEMAIRE	Cadre Supérieur de Santé	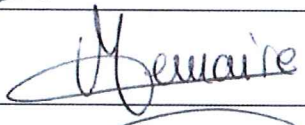
Estelle MIELLOT	Cadre Supérieur de Santé	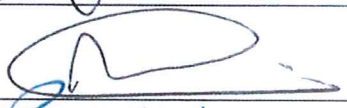
Hélène PAPPALARDO	Cadre Supérieur de Santé	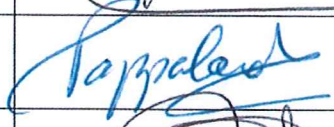
Sabrina STRAMANDINO	Ingénieur	
Delphine VIARDOT	Attachée d'Administration Hospitalière	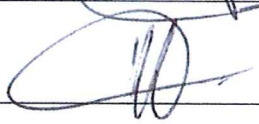

DECISION

Relative à la délégation de signature du directeur général pour le

DEPARTEMENT DES AFFAIRES MEDICALES ET HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Décision enregistrée sous le n°

18	06	0441

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, Titre IV, Sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant M. Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant l'objectif de simplification administrative assigné par le directeur général à l'équipe de direction ;

Considérant l'intérêt pour le CHU, sans attendre la prochaine révision de l'organigramme de direction, de procéder à une adaptation des délégations consenties en matières d'affaires médicales et hospitalo-universitaires ;

DECIDE :

Article 1er : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON Directeur général du CHU de Lille, concernant le **Département des affaires médicales et hospitalo-universitaires (DAMHU).**

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N° 17-06-0455 du 13 juin 2017.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services du DAMHU peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : Délégataires

Mmes Hélène VAAST et Isabelle PARENT, Directrices au département des affaires médicales et hospitalo-universitaires du CHU de Lille ;
Mme Marie EL MOUJAHID, Responsable du secteur « effectifs des pôles et carrières médicales » ;
Mme Audrey AUBERT-MAUGEY, Responsable du secteur « gestion prévisionnelle des compétences médicales » ;
Mme Virginie MOTTEZ, Responsable du secteur « rémunérations et pilotage budgétaire » ;
Mme Adeline YESSAD, Responsable du secteur « organisations médicales et gestion du temps médical ».

Article 3 : Dispositions relatives au DAMHU dans son ensemble

Mmes Isabelle PARENT et Hélène VAAST reçoivent délégation permanente de signature pour :

- Toutes correspondances, actes et document administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement du DAMHU ;
- Toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel médical, hors exceptions ci-dessous ;
- Tous les autres actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, des internes et étudiants ; la publication des vacances de postes, les actes de suivi du contentieux, notamment ;
- L'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Département des affaires médicale et hospitalo-universitaires, bordereaux de mandats, mandats d'acompte, etc. ;
- Les assignations du personnel médical dans le cadre du service minimum ;
- Les décisions motivées par l'urgence, qui sont alors portées sans délai à la connaissance du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes PARENT et VAAST, délégation est accordée pour la signature des courriers, attestations, pièces administratives relevant de leurs domaines de compétences aux personnes suivantes :

- **Mme Marie EL MOUJAHID** (gestion administrative des carrières des personnels médicaux séniors, gestions des consultants) ;
- **Mme Audrey AUBERT-MAUGEY** (gestion administrative des internes et des étudiants ; pilotage des dispositifs de post-internat ; gestion prévisionnelle des emplois et des compétences médicaux) ;
- **Mme Virginie MOTTEZ** (gestion de la rémunération du personnel médical junior et sénior, gestion des dossiers retraites, gestion des conventions d'échange de temps médical avec et sans flux financiers) ;
- **Mme Adeline YESSAD** (procédures de gestion du temps médical ; organisation et fonctionnement de la permanence des soins ; mise en œuvre de l'activité libérale) ;

En cas d'absence de l'un des cadres précités du DAMHU, et afin de favoriser la continuité du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre du département qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

Les cadres du DAMHU recevant délégation tiennent les directrices du département informées en tant que besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

Article 4 : Dispositions exclues de la délégation.

Les actes suivants relatifs au DAMHU restent signés par le directeur général, sur propositions du DAMHU :

- Décision de nomination des chefs de pôles ou de services et responsables des structures internes ; les actes relatifs à la nomination et aux positions statutaires des personnels médicaux titulaires (hospitalo-universitaires titulaires et praticiens hospitaliers titulaires) ;
- Décisions de création, transformation ou suppressions d'emplois médicaux, de lignes de gardes et d'astreintes ;

- Décisions relatives à la procédure disciplinaire des personnels médicaux ;
- Contrats initiaux d'activités libérales, contrats de cliniciens, nomination de consultants hospitaliers ;
- Conventions initiales inter-établissements, conventions initiales d'activité d'intérêt général, conventions initiales de mise à disposition de praticiens, dont les renouvellements et modifications sont signés par les délégataires précitées.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation des actes généralement réservées à la signature du directeur général lorsqu'il engage institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementale, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires ; les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- Les présidents des instances du CHU et des autres établissements (conseil de surveillance, commission médicale d'établissement) ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle, internet.

Article 5 : Dépôt des signatures

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 6 : Effet et publicité

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaires de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 11 juin 2018

Frédéric BOIRON
Directeur général

CHU de LILLE
DIRECTION GENERALE

DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AU

DEPARTEMENT DES AFFAIRES MEDICALES ET HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n°18-06-0441

Département des Affaires Médicales et Hospitalo-Universitaires

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Hélène VAAST	Directrice du Département	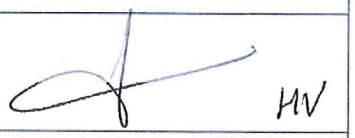
Isabelle PARENT	Directrice du Département	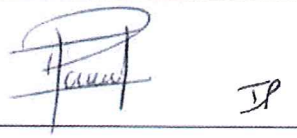
Marie EL MOUJAHID	Responsable du secteur « effectifs des pôles et carrières médicales »	
Audrey AUBERT- MAUGEY	Responsable du secteur « gestion prévisionnelle des compétences médicales »	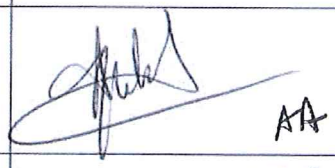
Virginie MOTTEZ	Responsable du secteur « rémunération et pilotage budgétaires »	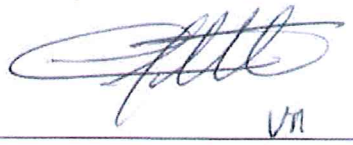
Adeline YESSAD	Responsable du secteur « organisations médicales et gestion du temps médical »	

Lille, le 11 juin 2018

Frédéric BOIRON
Directeur général

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale

des territoires et de la
mer

Service eau
environnement

DECISION

valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes d'Arnèke et Zermezeele avec des extensions sur les territoires des communes de Zegerscappel, Bollezeele, Rubrouck, Ochtezeele et Wemaers Cappel (Département du Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L.214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Arnèke et Zermezeele avec des extensions sur les territoires des communes de Zegerscappel, Bollezeele, Rubrouck, Ochtezeele et Wemaers Cappel ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Arnèke et Zermezeele avec des extensions sur les territoires des communes de Zegerscappel, Bollezeele, Rubrouck, Ochtezeele et Wemaers Cappel , et fixant le périmètre

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnèke - Zermezeele réunie les 26 et 27 mai 2018, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier reçu le 26 avril 2018 sur les communes d'Arnèke et Zermezeele ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 6 novembre 2012 ;

Considérant comme mineures les modifications portant sur le programme des travaux connexes par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 10 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnèke - Zermezeele en sa séance des 26 et 27 mai 2018 modifiés le 10 juillet 2018, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement même en cas de changement d'exploitant, à l'exception d'une prairie sur la commune d'Arnèke:

- parcelle n°0861 (avant AFAF) soit parcelle n°34 (après AFAF) en partie et compensée en surface par les parcelles 0365 à 0369 (avant AFAF) soit parcelles n°17 et 18 (après AFAF) et parcelle n°0345 (avant AFAF) en partie soit parcelle n°9 (après AFAF) en partie.

La surface de prairie retournée est de 2,1ha pour une compensation en création de prairie d'une superficie de 3,18ha.

Deux prairies vont être modifées mais sans perte de superficie sur la commune d'Arnèke :

- parcelle n°0475 (avant AFAF) soit parcelles n°25,26 et 27 (après AFAF) en partie.

- parcelle n°0747 (avant AFAF) soit parcelle n°6 (après AFAF) en partie.

Le linéaire de haie arraché sera de 1050 ml pour la création de 1200 ml de haie. Soit un gain de 150 ml de haie.

La présente décision n'autorise pas les travaux connnexes n°103 et 125 en l'absence de leur évaluation dans l'étude d'impact.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision .

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier d'Arnèke - Zermezeele du 5 juin 2018 est abrogée

Article 6 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnèke - Zermezeele. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnèke - Zermezeele devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Anèke Zermezeele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12/07/2018

Pour le préfet du Nord
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Eric FISSE